



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N° 14607

REGLEMENTANT LA CIRCULATION par une restriction de chaussée le dimanche 8 octobre 2023 de 5h00 à 20h00 :

- Avenue GAMBETTA côté impair, entre la rue de Vincennes et la rue de Bordeaux,

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10 et R 411-21-1,

VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°12599 réglementant la tenue des brocantes et des vide-greniers sur le domaine public communal.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la brocante organisée par le Lions Club en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1°- Le dimanche 8 octobre 2023, de 5h à 20h, la chaussée sera restreinte : Avenue GAMBETTA côté impair, entre la rue de Vincennes et la rue de Bordeaux.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance au droit des emplacements concernés.

ARTICLE 3° - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les Services Municipaux et devra être déposée dès la fin de la brocante.

ARTICLE 4°- Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 5° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7° - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 27 septembre 2023



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne

MIS EN LIGNE LE 04/10/23